



RÈGLEMENT du CIMETIÈRE et de l'ESPACE CINERAIRE de DISTRÉ

Mairie de DISTRÉ

Le Maire de la commune de DISTRÉ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

VU le Code civil et notamment ses articles 79 à 92,

VU le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Distré.

Arrête ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de DISTRÉ :

Affectation des concessions du Cimetière communal

Article 1 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures. La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Les emplacements en terrain commun et en terrain concédé seront attribués par le Maire

Article 2 : En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées, domiciliées à Distré de leur vivant ou qui y ont été domiciliées ;
- les autres personnes, ayant dans la commune une sépulture de famille.
- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile;

Article 3 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

Article 4 : Pour toute inhumation en **terrain concédé**, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau. L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et l'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 5 : Les concessions du cimetière communal sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable. Les tarifs des concessions trentenaire et cinquenaire sont fixés par délibération du Conseil municipal. Les concessions seront attribuées les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. La dimension des fosses sera la suivante :

- **Fosse simple** : longueur 2,00 m ; largeur 0,80 m et profondeur 1,50 m
- **Fosse double** : longueur 2,00 m ; largeur 0,80 m et profondeur 2,00 m
- Des caveaux plus importants pourront être réalisés sous la responsabilité des concessionnaires.

Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0,40 m.

Exhumations et ré-inhumations

Article 6 : Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l’Autorité Municipale, de l’Autorité Judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d’Instance.

Article 7 : La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C’est le maire du lieu d’exhumation qui en délivrera l’autorisation.

Si le demandeur n’est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l’accord du titulaire, voire de l’ensemble des indivisaires de la sépulture.

Entretien des concessions

Article 8 : Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état.

Les ayants droit des personnes enterrées dans le cimetière communal veilleront à entretenir l’emplacement de la concession, le pourtour du monument funéraire et l’espace périphérique entre les monuments funéraires joignants, ceci manuellement, (produits chimiques interdits).

Les plantations faites sur les emplacements ne devront pas dépasser les limites de la concession.

Les plantes et fleurs fanées devront être retirées. Dans le cas contraire, la commune se chargera de les enlever dans un souci d’entretien.

Rien ne devra être entreposé entre les monuments funéraires ni à l’arrière des dalles verticales. Des poubelles sont à disposition dans le cimetière.

Affectation des concessions du Jardin du Souvenir

Article 9 : Conformément aux dispositions de l’article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, le Jardin du Souvenir de Distré situé dans le cimetière communal est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres, les personnes identifiées à l’Article 2.

Article 10 : Les familles des personnes mentionnées à l’article 1^{er} peuvent déposer plusieurs urnes dans chaque emplacement. Elles devront veiller à ce que les dimensions de l’urne ou des urnes en hauteur, largeur et profondeur n’excèdent pas celle de l’espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la Commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l’impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 11 : Les concessions du Jardin du Souvenir sont accordées pour une durée de 30 ou 50 ans renouvelable. Les concessions seront attribuées les unes à la suite des autres sans qu’on puisse laisser des emplacements libres, vides. Les dimensions extérieures seront de 1,00 m pour la longueur et 1,00 m maxi pour la largeur, Les sépultures aménagées seront distantes sur les côtés par un « inter-tombe » de 0,40 m.

La construction (hors monument funéraire) sera arasée au niveau du sol, dalles de fermeture comprises. La pose de caveaux « en élévation » (au-dessus du sol) sera interdite.

Article 12 : Les demandes de concession du Jardin du Souvenir sont déposées à la mairie. Le Maire désigne l’emplacement concédé. La concession ne prend effet qu’à la date de la signature de l’arrêté et qu’après règlement du tarif, correspondant au type de concession accordé.

Article 13 : Les tarifs des concessions trentenaire et cinquantenaire mentionnées à l’article 11 sont fixés par délibération du Conseil municipal. Dès la demande d’attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, la Trésorerie de Saumur Municipale.

Affectation et transmission des concessions du Jardin du souvenir

Article 14 : Les emplacements du Jardin du Souvenir sont destinés à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants collatéraux, ou de toute autre personne désignée par le concessionnaire répondant aux conditions mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 15 : Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Renouvellement et reprise des concessions du Jardin du souvenir

Article 16 : Un avis sera adressé aux ayants droit des personnes incinérées dont l'urne est déposée un an avant l'expiration du contrat afin d'attirer leur attention sur la nécessité d'envisager un éventuel renouvellement. Ces ayants droit disposent d'un délai de six mois pour demander ce renouvellement.

Le tarif à acquitter est celui en vigueur au jour de la date d'effet du nouveau contrat.

Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 17 : A défaut de renouvellement dans les délais impartis, l'emplacement redeviendra libre et l'urne sera placée dans le caveau municipal ou elle sera conservée pendant une année au cours de laquelle elle pourra être restituée aux ayants droit qui en feront la demande.

Ce délai écoulé, aucun ayant droit ne s'étant manifesté, les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir à l'emplacement dédié à cet effet.

Dépôt et retrait des urnes cinéraires

Article 18 : L'autorisation de déposer une urne dans un emplacement du Jardin du Souvenir n'est accordée que lorsque le droit d'occupation a été établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou une attestation d'existence de concession.

Article 19 : Aucun retrait d'une urne dans le Jardin du Souvenir ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt.

Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit.

Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la concession.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

La juridiction judiciaire a seule compétence pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Article 20 : Les emplacements du Jardin du Souvenir devenus libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'ils contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune et sans remboursement.

Article 21 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée sur la concession, fournie par les Pompes Funèbres.

Le dépôt d'ornementations funéraires est admis à condition de ne pas empiéter sur la concession voisine.

Entretien des concessions du Jardin du Souvenir

- Article 22 :** Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état.
Les ayants droit des personnes incinérées dans le Jardin du Souvenir veilleront à entretenir l'emplacement de la concession, le pourtour du monument funéraire et l'espace périphérique entre les monuments funéraires joignants, ceci manuellement, (produits chimiques interdits).
Les plantations faites sur les emplacements, en cas d'absence de monument funéraire, ne devront pas dépasser les limites de la concession.
Les plantes et fleurs fanées devront être retirées. Dans le cas contraire, la commune se chargera de les enlever dans un souci d'entretien. Rien ne devra être entreposé entre les monuments funéraires ni à l'arrière des dalles verticales. Des poubelles sont à disposition dans le cimetière.

Dispersion des cendres dans l'emplacement dédié à cet effet

- Article 23 :** La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.
- Article 24 :** Les cendres seront dispersées dans leur totalité sur les gravillons devant la pierre du souvenir ou sur l'herbe derrière la pierre.
- Article 25 :** Pour les familles qui le souhaitent, une plaque fixée sur le support de mémoire sera gravée selon un type de gravure défini par la Commune. Cette plaque comprendra uniquement les : nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées sur l'espace dédié à cet effet et sera facturée aux familles par le fournisseur.
- Article 26 :** Pour respecter l'éthique et l'anonymat des personnes qui ont choisi ce type de sépulture, aucun dépôt d'articles funéraires ne sera autorisé sur l'espace dédié à la dispersion des cendres du jardin du souvenir ainsi qu'aux abords du site. Un dépôt de fleurs sera autorisé le jour de la dispersion des cendres.
Dans un souci de bon entretien de cet espace, les fleurs fanées devront être retirées. Dans le cas contraire, la commune se chargera de les enlever.
- Article 27 :** Le Maire, les Adjointes, dans la limite de leurs délégations, et les employés communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Distré, le 20 avril 2017

Le concessionnaire

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

Le Maire : Eric TOURON